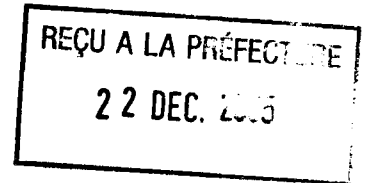


Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux



Colmar, le

ARRETE 2005 - 00628 DSOL
du **20 DEC. 2005**

**portant extension non importante de la maison de retraite spécialisée (MRS)
« Notre Dame des Apôtres » à COLMAR de 14 à 15 places d'hébergement permanent et
2 places d'accueil de jour destinées à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** l'arrêté PSOL 2003 - 00372 du 16 septembre 2003 portant autorisation de création d'une maison de retraite spécialisée (MRS) pour personnes handicapées vieillissantes à COLMAR ;
- VU** l'arrêté conjoint n°173-03 DDASS et n° 2003 - 00166 du 22 avril 2003 du Président du Conseil Général et du Préfet du Haut Rhin portant autorisation de transférer l'exploitation de la maison de retraite « Notre Dame des Apôtres » à COLMAR de l'association « Notre Dame des Apôtres » à l'association « Partage, Solidarité, Accueil » PSA sise à PARIS ;
- VU** le dossier d'extension non importante présenté par Monsieur le Président PSA, gestionnaire de la maison de retraite spécialisé (MRS) « Notre Dame des Apôtres » à COLMAR en date du 22 juin 2005 ;
- Considérant** que le besoin est justifié en matière de développement de structures destinées à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes sur le secteur considéré ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

D A T E	Réception par le représentant de l'Etat	22 DEC. 2005
	Publication - Notification le	29 DEC. 2005



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Le Directeur Adjoint

Maxime HERRGOTT

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La demande d'extension non importante de la maison de retraite spécialisée (MRS) « Notre Dame des Apôtres » à COLMAR gérée par l'association « Partage, Solidarité, Accueil » - PSA 57 rue Violet 75015 PARIS de 14 places d'hébergement permanent et deux places d'accueil de jour à 15 places d'hébergement permanent et deux places d'accueil de jour destinés à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes, est autorisée.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de la décision.

Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L313-6 du CASF, l'autorisation de fonctionner est subordonnée au résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

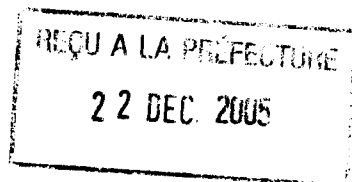
L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.



LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER